

## POURVOI N°005 DU 02 JANVIER 2006

ARRÊT N°185 DU 24 OCTOBRE 2006

**NATURE** : Réparation de préjudice.

Le demandeur a présenté deux moyens de cassation :

I- Moyen basé sur la violation de la loi :

Deuxième moyen basé sur le défaut de base légale :

Le mémoire a été communiqué au conseil du défendeur le Cabinet SCP D-T qui a répondu et requis le rejet du pourvoi comme mal fondé ;

### **ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt la violation de la loi ;

Attendu que la violation de la loi suppose qu'il apparait qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt la violation des articles 110, 198 ;

Attendu que contrairement à la compréhension du demandeur au pourvoi les articles 110 et 198 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale donnent la latitude au juge de vérifier des points que lui-même estime nécessaires pour sa compréhension du problème, et légalement admissibles ;

Que cela n'est point une obligation pour le juge de fond qui apprécie souverainement cette opportunité. Que si les juges de fond n'ont pas procédé à ces vérifications c'est tout simplement parce qu'ils ne le jugeaient pas nécessaire ; ce qui en aucun cas ne saurait constituer une violation de la loi comme le prétend le mémorant ;

Considérant que le mémorant invoque aussi la violation de l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale même s'il ne le développe pas dans ses écritures ;

Attendu que le défaut de motif signifie l'absence de toute justification en droit et en fait de la décision rendue et ne permettant pas ainsi le contrôle de la Cour Suprême ;  
Attendu que l'arrêt querellé, après un exposé succinct des prétentions des parties s'est attaché à une motivation en droit et en fait de sa décision, on peut dès lors déduire qu'il n'y a pas violation de l'article ;

Le moyen doit être rejeté ;

Concernant la deuxième branche du moyen, il faut souligner qu'en raison de son imprécision, elle ne peut être valablement analysée. Le mémorant semble reprocher aux juges du fond une mauvaise constatation des faits alors que l'appréciation des faits est du domaine souverain des juges du fond ;

Moyen basé sur le défaut de base légale :

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Il s'agit donc d'un grief qui s'attache plus à la motivation de la décision qu'au fond de celle-ci ;

Attendu que comme énoncé plus haut dans l'analyse de la branche du moyen relative à la violation de l'article du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale l'arrêt a procédé de motivation et en droit et en fait permettant à la cour de vérifier la régularité de la décision ; ce moyen comme le précédent ne peut donc aboutir.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.